

Programme de la Journée

Journée Payé à ne rien faire?

Mardi 3 octobre 2023, 09h00–16h30, Hôtel Alpha Palmiers, Lausanne

Horaires	Thèmes	Intervenants
08.30–09.00	Accueil des participants, café et croissants	
09.00–09.05	Propos de bienvenue	Birgitt Bernhard, WEKA
09.05–10.00	Le certificat médical d'incapacité de travail: sésame du droit à être payé à ne rien faire? <ul style="list-style-type: none">• Y a-t-il un rapport entre travail et salaire?• L'art. 324a CO et ses variantes• Qu'est-ce qu'une incapacité de travail?• Valeur probante du certificat d'incapacité de travail• La contestation du certificat d'incapacité de travail• Le cas particulier de l'incapacité limitée au poste de travail (rapport entre salaire et durée du contrat)	Me Olivier Subilia , associé fondateur de l'étude Avocats-CH
10.00–10.30	Pause	
10.30–11.30	Le droit à ne pas travailler ou à travailler différemment en raison de la maternité et des responsabilités familiales <ul style="list-style-type: none">• Situations visées: grossesse, maternité, allaitement, paternité, adoption, enfants et proches (gravement) atteints dans leur santé, autres familiaux heureux et malheureux• Quand existe-t-il un «droit» à ne pas travailler? Interdiction de travailler, empêchements de travailler, droit de se dispenser de travailler, congés usuels et spécifiques, droit à des aménagements d'horaires• Dans quelles situations des assurances (sociales et privées) interviennent-elles?• Quand l'employeur doit-il verser le salaire ou compléter les prestations d'assurance?	Me Christian Bruchez , associé au sein de l'Etude WAEBER AVOCATS
11.30–12.30	L'employé et l'employeur face à l'assurance perte de gain maladie <ul style="list-style-type: none">• Les assurances collectives au sens de la LAMal et de la LCA• Le libre-passage et ses variantes• Le rapport tripartite assureur-employeur-employé• Le droit direct de l'employé, conjoint à ou exclusif de celui de l'employeur?• L'obligation de réduire le dommage en cas de capacité résiduelle• Les expériences et enseignements de la pratique	Me Christian Favre , L'Etude Swiss Lawyers, Lausanne
12.30–13.30	Lunch	
13.30–15.00	La demeure de l'employeur et la libération de l'obligation de travailler – applications pratiques (partie 1) <ul style="list-style-type: none">• Demeure de l'employeur ou empêchement de travailler? Le cas du travailleur alléguant une atteinte à la personnalité• La situation du travailleur en cas de non-paiement du salaire ou d'autres prestations• Questions-réponses	Me Christian Favre Me Olivier Subilia Me Christian Bruchez
15.00–15.30	Pause	
15.30–16.30	La demeure de l'employeur et la libération de l'obligation de travailler – applications pratiques (partie 2) <ul style="list-style-type: none">• La libération de l'obligation de travailler• L'obligation de réduire le dommage• Questions-réponses	Me Christian Favre Me Olivier Subilia Me Christian Bruchez
16.30	Clôture	Birgitt Bernhard, WEKA